

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Accord de coopération en vue d'optimiser l'échange et l'utilisation de données fiscales et sociales.</p> |
|--|

1. Base légale

Vu l'article 316, 14° de la loi programme I du 27 décembre 2006 instituant le Service de Recherche et d'Information sociale (SIRS).

Vu la loi du 15 janvier 1990 instituant la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

Vu les articles de loi suivants relatifs à l'échange de données :

- article 93 quaterdecies du Code de la TVA
- article 327 du Code des impôts sur les revenus '92
- article 5 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail

Compte tenu de divers textes légaux relatifs aux limitations de l'échange de données :

- article 28 quinquies du Code d'instruction criminelle, relatif au secret de l'information
- article 63 de la Loi du 4 août 1986, la fameuse "Charte du contribuable"
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Compte tenu de divers textes légaux relatifs au secret professionnel des personnes concernées:

- article 93 bis du Code de la TVA
- article 337 du Code des impôts sur les revenus '92
- article 458 du Code d'instruction criminelle
- articles 11 & 12 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail

2. Motivation

Le présent accord de coopération a, au niveau individuel, pour objectif d'optimiser :

- 1- l'utilisation sociale et fiscale des informations susceptibles d'être échangées
- 2- l'échange spontané et réciproque :
 - a) de l'information disponible relative aux régularisations sociales de rémunérations et autres avantages imposables,
 - b) de l'information disponible relative aux révisions fiscales de rémunérations imposables et autres avantages imposables

Toute personne examinée ¹ a ou non un statut (plus) favorable, ce qui implique déjà certaines obligations administratives. Une infraction à une législation entraîne généralement une infraction à une autre législation, vu les bases de référence similaires².

Il va de soi que lorsqu'un service public a établi une inconnue lors d'une enquête, un autre service ne devrait pas recalculer celle-ci. Il en va cependant tout autrement dans la pratique. Non seulement, il est souvent difficile de faire circuler la bonne information mais on note aussi de nombreuses différences dans l'approche et la définition d'une même notion.

L'examen fragmenté des informations économiques, fiscales, sociales ou financières ne donne qu'une idée partielle de la situation et est souvent insuffisant pour mettre au jour des liens plus latents dans des dossiers de fraude et pour initialiser les actions nécessaires.

Ce n'est qu'en rassemblant des informations provenant de différents domaines que l'on peut formuler une réponse adéquate aux phénomènes de fraude qui constituent une menace pour notre système économique, les finances de l'Etat et la sécurité sociale.

Le traitement des données échangées se fera dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

¹ Employeur, travailleur, contribuable, assujetti, malade, invalide, chômeur,...

² Revenus, patrimoine, données personnelles et familiales

3. Convention

ENTRE

D'une part :

Le SPF Finances,

Représenté par
monsieur Jean-Pierre Arnoldi, Président, chargé de la direction générale,
et monsieur Carlos Six, Administrateur général f.f. de la fiscalité,

et d'autre part :

Le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale,
plus particulièrement la Direction générale Contrôle des lois sociales,
représentée par son Directeur général, Monsieur Michel Aseglio

Le SPF Sécurité Sociale,
plus particulièrement la Direction générale l'Inspection sociale,
représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Claude Heirman

L'Office National de Sécurité Sociale,
plus particulièrement le service d'inspection,
représenté par son Administrateur général, Monsieur Koen Snyders

L'Office National de l'Emploi,
plus particulièrement le service Sauvegarde du régime,
représenté par son Conseiller général, Madame Diane Lambrighs

L'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité,
représenté par son Administrateur général, Monsieur Jo De Cock

Le Service d'Information et de Recherche Sociale,
représenté pour ordre par Madame Tania Baete, coordinateur.

EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

3.1. Les services d'inspection et administrations concernés par le présent accord collaboreront loyalement, dans les limites fixées légalement pour l'échange de données à caractère personnel, à **l'échange de données individuelles** utiles dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la fraude sociale.

Par échange de données, on entend :

- l'échange des données individuelles visées dont un service d'inspection ou une administration a connaissance ou qu'il reçoit lors de l'exercice des tâches qui lui sont dévolues. Cela peut se faire tant à la demande expresse des parties qu'au moyen d'une communication spontanée.
- l'échange de données individuelles ayant trait à des contrôles communs. Les parties qui participent aux contrôles (communs) ou aux réunions dans le cadre des cellules d'arrondissement mettront tout en oeuvre pour fournir toutes les informations pertinentes utiles pour la préparation et l'organisation des contrôles à exécuter et l'application des législations concernées.

Par données individuelles, on entend:

- les données relatives aux personnes morales ou physiques spécifiées
- les données provenant directement ou indirectement d'une enquête sur les personnes concernées

3.2. En vue de renforcer la collaboration et d'augmenter la qualité et l'efficacité, les parties signataires prévoient des **formations** qui concerneront plus particulièrement les sujets suivants :

- la diversité et la spécificité des différents partenaires du présent accord : attributions, compétences, missions, infractions, mode d'intervention...
- les modalités du présent accord et la sensibilisation de tous les acteurs concernés, l'objectif et les détails de la collaboration,
- l'échange de données via des formulaires standardisés

3.3. Afin d'assurer le suivi du déroulement de l'échange de données interdépartemental, d'adapter ce dernier et/ou de l'encourager, un **groupe de pilotage** sera constitué qui représentera les différents opérateurs lors de réunions périodiques selon un schéma fixe.

Représentation au sein du groupe de pilotage :

- SPF Finances: chaque niveau stratégique cité, partie au présent accord, déléguera au moins une personne qui représentera son service au sein du groupe de pilotage;

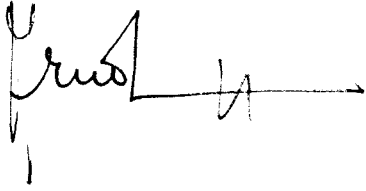
- services d'Inspection sociale: chaque service, partie au présent accord, déléguera au moins une personne qui représentera son service au sein du groupe de pilotage.

L'initiative, le suivi et le secrétariat des travaux de ce groupe de pilotage seront assurés par le SIRS qui présidera également le groupe.

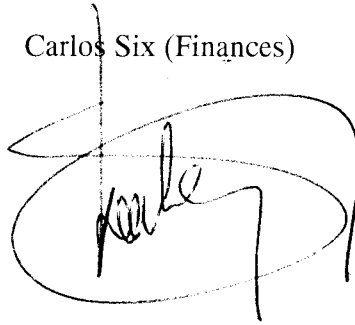
Cet accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Bruxelles, 15 décembre 2009.

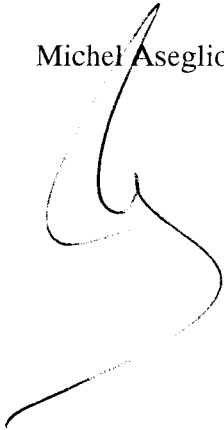
Jean-Pierre Arnoldi (Finances)



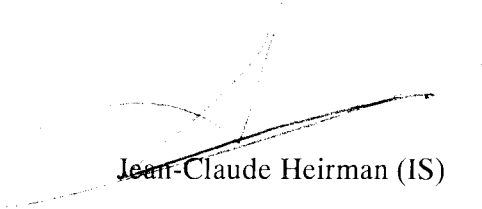
Carlos Six (Finances)



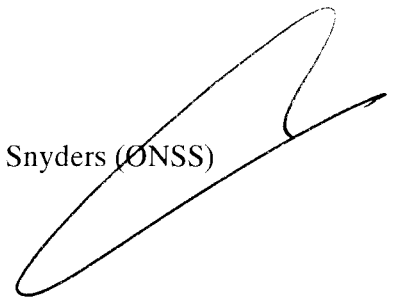
Michel Aseglio (CLS)



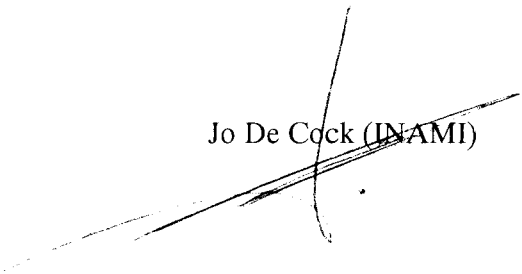
Jean-Claude Heirman (IS)



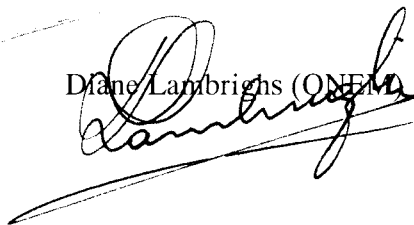
Koen Snyders (ONSS)



Jo De Cock (INAMI)



Diane Lambriuchs (ONEA)



Tania Baete (SIRS)

